



N°2023-34

DECISION DU MAIRE

Objet : Défense de la commune dans le cadre du déféré préfectoral devant le juge administratif de l'arrêté de non-opposition à déclaration préalable n° DP 064 407 23 B0012, et fixation des honoraires de l'avocat

Le Maire de la Commune de MOUGUERRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 donnant délégation du Conseil Municipal au Maire,

Considérant que le Maire peut, pour la durée du mandat, défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, pour l'ensemble du contentieux en première instance, en appel ou en cassation, que ce soit devant les juridictions administratives comme les juridictions judiciaires (civiles et pénales) y compris pour se constituer partie civile devant ces dernières.

Considérant que le Maire peut fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

Considérant que le préfet des Pyrénées-Atlantiques a déféré devant le tribunal administratif l'arrêté de non-opposition à déclaration préalable n° DP 064 407 23 B0012 délivré le 22 février 2023 par la commune de Mouguerre à Mme Chipoy pour une division en vue de construire créant 2 lots à bâtir.

DECIDE

- **Article 1 :** De confier à Me Fabien DELHAES, du Cabinet ETCHE AVOCATS domicilié à Biarritz (64200), la charge de représenter la Commune de Mouguerre, en première instance, comme en appel, dans le cadre du déféré préfectoral introduit devant le tribunal administratif de Pau contre l'arrêté de non-opposition à déclaration préalable n° DP 064 407 23 B0012 délivré le 22 février 2023 par la commune de Mouguerre à Mme Chipoy pour une division en vue de construire créant 2 lots à bâtir.
- **Article 2 :** Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil municipal.
- **Article 3 :** La présente décision sera publiée, portée au registre des actes et une ampliation sera transmise au Sous-Préfet pour l'arrondissement de Bayonne au titre du contrôle de légalité.
- **Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.
- **Article 5 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Mouguerre, le 29 août 2023

Le Maire de Mouguerre
Roland HIRIGOYEN

